

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/322554251>

# L'arrêt Jordan: le procès inattendu de notre système de justice

Chapter · November 2017

CITATIONS

0

READS

377

2 authors:



**Chloé Leclerc**

Université de Montréal

41 PUBLICATIONS 148 CITATIONS

SEE PROFILE



**Pierre Noreau**

Université de Montréal

88 PUBLICATIONS 110 CITATIONS

SEE PROFILE

Some of the authors of this publication are also working on these related projects:



Dr. Droit et culture(s) juridique(s) [View project](#)



Accès au Droit et à la Justice [View project](#)

# L'ÉTAT DU QUÉBEC 2018

**20 CLÉS POUR COMPRENDRE  
LES ENJEUX ACTUELS**

# L'ARRÊT JORDAN : LE PROCÈS INATTENDU DE NOTRE SYSTÈME DE JUSTICE

**L'arrêt Jordan, prononcé par la Cour suprême du Canada en 2016, a projeté à l'avant-scène le lancinant problème des délais judiciaires. Problème ancien s'il en est, mais qui pose la question centrale de l'accès à la justice et des ressources insuffisantes consacrées à l'institution judiciaire.**

## **CHLOÉ LECLERC**

Professeure agrégée à l'École de criminologie et chercheure  
au Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal

## **PIERRE NOREAU**

Professeur titulaire à la Faculté de droit et chercheur  
au Centre de recherche en droit public, Université de Montréal

L'arrêt *R. c. Jordan*<sup>1</sup> trouve ses origines en décembre 2008, alors que Barrett Richard Jordan est inculpé en Colombie-Britannique pour trafic de drogue. Près de 50 mois plus tard, en février 2013, il est déclaré coupable. Ses avocats portent ensuite la cause en appel, invoquant des délais déraisonnables. L'affaire se rend jusqu'en Cour suprême, laquelle, dans un jugement rendu en juillet 2016, invalide les condamnations de Jordan par une faible majorité de cinq juges contre quatre. L'arrêt est déterminant, puisqu'il fixe des plafonds au-delà desquels tout délai de procédure sera présumé déraisonnable – 18 mois pour les cours provinciales et 40 mois pour les cours supérieures – sauf s'il se justifie par des circonstances exceptionnelles. Au-delà de ce plafond, la Couronne a désormais le fardeau de prouver que le délai ne doit pas être considéré comme déraisonnable. La position de la Cour suprême a été réaffirmée dans l'arrêt *R. c. Cody*<sup>2</sup>, en juin 2017. Dans un verdict unanime cette fois, la Cour maintient les

balises proposées par l'arrêt Jordan. Elle ajoute que même les causes introduites avant l'arrêt Jordan sont soumises à ces délais.

### L'AVANT-JORDAN

Le problème des délais dans le système judiciaire n'est pas nouveau. Une recherche en cours à l'École de criminologie de l'Université de Montréal révèle qu'entre 1990 et 2015, les tribunaux de juridiction criminelle au Québec ont traité 439 requêtes pour arrêt de procédures causé par des délais déraisonnables. Et depuis 15 ans, le nombre de requêtes déposées est en augmentation, ayant passé de 67 entre 2000 et 2005 à 185 entre 2010 et 2015.

Avant l'arrêt Jordan, pour prendre sa décision, le juge devait d'abord identifier les délais institutionnels, puis départager les retards imputables à la Couronne de ceux qu'on pouvait attribuer à la défense (lesquels étaient retranchés du calcul global). Il devait ensuite déterminer si

ce délai causait un tort irréparable à la défense. Près de 40 % des requêtes déposées alors étaient ainsi accueillies. Depuis Jordan, les délais sont devenus un critère mécanique dans la réception de ce type de requête. Pourtant, au cours de la période antérieure à Jordan, on ne notait pas, au regard du temps écoulé, de différence significative entre les requêtes accueillies et rejetées par le juge, qui était respectivement de 36 et de 30 mois.

### L'APRÈS-JORDAN

Dans l'année qui a suivi les conclusions de l'arrêt Jordan, 949 requêtes ont été déposées au Canada exigeant la fin des procédures pour cause de délais déraisonnables. À Montréal, 95 % des 75 dos-

nées et que des accusés aient pu sortir du palais de justice sans avoir subi de procès a retenu l'attention des médias et a alerté l'opinion publique.

Parallèlement, un an seulement après l'arrêt Jordan, les délais de procédure en matière criminelle au Québec auraient chuté de 30 à 17 mois selon le juge en chef de la Cour supérieure du Québec, Jacques R. Fournier. Toutefois, il souligne que cette amélioration se serait faite au détriment d'autres juridictions, comme le droit familial, où les délais auraient presque doublé durant la même période.

### L'ASYMÉTRIE DES QUESTIONS EN JEU

La question des délais judiciaires en matière criminelle est fondamentale parce

## Un an seulement après l'arrêt Jordan, les délais de procédure en matière criminelle au Québec auraient chuté de 30 à 17 mois.

siers fixés à procès à la Cour supérieure ont ainsi fait l'objet d'une requête en arrêt de procédures.

En juillet 2017, une soixantaine de requêtes de ce type avaient été favorablement accueillies dans tout le pays. Parmi celles-ci, trois causes concernent des personnes accusées de meurtre. Plusieurs de ces décisions sont présentement portées en appel par la Couronne, mais le fait que certaines poursuites aient été abandon-

qu'elle comporte des conséquences sur plusieurs fronts. D'abord, ces délais affectent l'accusé, en faisant monter le stress relié aux procédures – absence au travail, frais juridiques, etc. –, en affectant la qualité de sa défense – la mémoire de tout témoin est fragilisée par le temps qui passe – et en le poussant parfois à plaider coupable pour faire cesser les procédures. Pour ceux qui vivent en détention provisoire (en attente de procès), il peut devenir avantageux de

plaider coupable à des accusations pour lesquelles ils se disaient innocents ou pourraient être innocentés au procès. En effet, un plaidoyer de culpabilité leur permet de sortir de détention et leur évite d'attendre une date de procès qui irait au-delà de la période d'incarcération généralement

à cause de l'incertitude entourant l'issue des procédures. Certaines victimes assistent à toutes les procédures, et les nombreux reports et ajournements qui parsèment la trajectoire judiciaire ont des conséquences similaires à celles que connaissent les accusés : stress, indisponibilité au travail, etc.

## Ces délais, tout comme l'arrêt des procédures, minent la confiance du public et des victimes à l'égard de l'administration de la justice.

associée à l'infraction pour laquelle ils sont accusés.

Lors d'un sondage réalisé par des chercheurs de l'École de criminologie de l'Université de Montréal auprès de 126 accusés, 10 % des répondants ont révélé avoir déjà – pour cette raison – plaidé coupable à une infraction pour laquelle ils se considéraient comme innocents. Au sein de cet échantillon, plus du tiers des accusés ont affirmé avoir déjà plaidé coupable à une ou plusieurs infractions pour lesquelles ils étaient innocents en partie parce qu'ils voulaient en finir avec les procédures. Les procédures judiciaires sont éreintantes peu importe l'accusé ou l'accusation, et tout allongement des procédures accentue ces conséquences négatives.

Ces délais ont également des effets sur les victimes d'actes criminels. Pour plusieurs, l'expérience judiciaire prend la forme d'une « revictimisation », notamment

Comme ces délais peuvent mener à l'avortement des procédures, ils sont susceptibles d'alimenter le sentiment d'injustice entretenu par les victimes et par les citoyens qui ont du mal à comprendre pourquoi un accusé susceptible d'être trouvé coupable peut demeurer impuni.

Ces délais, tout comme l'arrêt des procédures, minent donc la confiance du public et des victimes à l'égard de l'administration de la justice. Les études menées à ce propos révèlent en effet que le taux de confiance investie dans les tribunaux est très variable et oscille autour de 50 %. La perception des citoyens étant essentiellement fondée sur leur appréciation de la justice criminelle, l'opinion émise sur l'affaire Jordan aura un impact sur l'ensemble du système de justice.

L'arrêt Jordan pose finalement la question de l'efficacité de l'organisation judiciaire. Dans un contexte où les activités

de l'État font l'objet d'une évaluation continue, le vérificateur général du Québec a déjà indiqué la difficulté de mesurer l'efficacité de l'activité judiciaire, faute de données probantes. L'absence de statistiques fiables est encore plus soulignée depuis l'arrêt Jordan. Elle soulève indirectement le problème de la qualité de la justice, qu'on

## LA COMPLÉMENTARITÉ DES SOLUTIONS

Le problème des délais institutionnels est complexe et nécessite une intervention sur plusieurs fronts à la fois, puisque les sources et les répercussions du problème sont nombreuses. On lira à ce propos le rapport du Comité sénatorial permanent

# L'arrêt Jordan réaffirme le droit des accusés de bénéficier, dans des délais raisonnables, d'un procès juste et équitable.

ne peut réduire à de simples questions de coûts et de délais, comme on le fait trop souvent.

Sur le plan strictement juridique, l'arrêt Jordan réaffirme le droit des accusés de bénéficier, dans des délais raisonnables, d'un procès juste et équitable. Il s'agit d'un droit établi par la Charte canadienne des droits et libertés et par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. En contrepartie, un arrêt des procédures imposé au nom des droits de l'accusé prive la victime, les citoyens et les acteurs du système de justice du sentiment que tous sont égaux devant la loi. Du coup, la confiance de chacun dans l'administration de la justice devient dépendante de l'efficacité des activités judiciaires, puisque celles-ci sont garantes de l'égalité juridique des citoyens.

des affaires juridiques et constitutionnelles de juin 2017<sup>3</sup>.

Les solutions privilégiées sont fonction du diagnostic posé. Si certains (plus nombreux, sinon plus visibles sur la place publique) insistent sur l'importance d'investir plus de ressources dans le système judiciaire en nommant des juges, des avocats et des greffiers et en améliorant l'accès à l'aide juridique, d'autres mettent l'accent sur l'importance de mieux gérer les ressources disponibles, ce qui peut être fait de deux manières.

D'un côté, on peut réduire le nombre des personnes prises en charge par le système de justice, notamment en décriminalisant ou en déjudiciarisant certaines infractions. On pense ici aux infractions reliées à l'administration de la justice (le non-respect d'une condition de probation, par exemple), qui comptent pour près

du cinquième des causes entendues par la Cour. On peut également proposer des mesures de rechange pour adultes (souvent centrées sur la réparation ou la réconciliation), miser sur la médiation pénale ou sur une gestion différente de la criminalité fondée sur les tribunaux thérapeutiques ou spécialisés, comme c'est le cas en matière de santé mentale ou de toxicomanie. Ces mesures répondent souvent mieux aux besoins d'un grand nombre de justiciables.

D'autres proposent de s'attaquer à la « culture de complaisance » qui caractériserait les tribunaux. On devrait ainsi chercher à réduire les audiences ou les comparutions inutiles, soit par un recours plus poussé aux nouvelles technologies

tion des dossiers pourrait également être assurée grâce à une planification efficace des ressources judiciaires que l'on sait limitées : gestion des salles d'audience, redéploiement des horaires, des rôles et du calendrier judiciaire, gestion « administrative » des étapes ne comportant pas de fonction juridictionnelle, etc.

Certains proposent d'autres avenues visant à compenser le préjudice subi par l'accusé : versement d'indemnités, ordonnance de libération sous condition pendant les procédures, réduction de la peine, exclusion de certains éléments de preuve, etc. On éviterait ainsi que les délais judiciaires viennent miner davantage la confiance du public et celle des

## L'arrêt Jordan pose une multitude de questions sur l'avenir de la justice au Québec.

(la visioconférence, par exemple), soit par une gestion d'instance resserrée. Les juges pourraient ainsi gérer de façon plus stricte les demandes de report ou d'ajournement, de même que les requêtes en modification de procédure. Si certains suggèrent l'abolition de l'enquête préliminaire, d'autres recommandent que soit retardé le dépôt des accusations dans le cadre des causes complexes (notamment lors des mégaprocès) ou que soit consacrées juridiquement des pratiques favorisant un plaidoyer de culpabilité rapide (en échange d'une diminution de peine). Une meilleure ges-

victimes, choqués par l'impunité de possibles criminels.

### **JORDAN : LE SOUS-TEXTE**

L'arrêt Jordan pose une multitude de questions sur l'avenir de la justice au Québec. Outre le fait de savoir si la Cour suprême doit se charger de faire du *micromanagement*, on peut se demander si, en imposant des critères aussi précis en matière d'administration de la justice, le pouvoir judiciaire ne vient pas s'immiscer dans l'exercice de la fonction exécutive qui relève du gouvernement. Pour peu, on



serait tenté d'y voir une entorse au principe de la séparation des pouvoirs et, par retour du bâton, à celui de l'indépendance judiciaire.

Si le dossier Jordan met en lumière le problème des délais et celui d'une justice qui tend à oublier les droits des accusés et des victimes, il a par ailleurs démontré l'insuffisance de la statistique judiciaire. Au lendemain de cette décision de la Cour suprême, un comité de suivi, créé pour assurer la mise en œuvre des mesures prises par le gouvernement du Québec, s'est buté au problème de l'insuffisance et de l'imprécision des données disponibles en matière de justice criminelle (coûts de système, volume des affaires traitées, etc.). Il s'agit d'un problème que connaissent toutes les provinces canadiennes, tant en droit criminel qu'en matière civile et familiale. Par extension se pose la question de la bonne administration de la justice. L'absence de données fiables sur l'activité judiciaire laisse les directions des tribunaux démunies devant l'administration de leur propre cour. Elle pose le problème de la transparence de l'activité judiciaire, que soulèvent souvent les représentants de la presse.

Plus largement encore, il n'existe pas au Québec de recherche systématique sur l'évolution de l'activité judiciaire, malgré les demandes souvent réitérées afin que

soit créé un véritable institut de réforme du droit et de la justice, dont la création est pourtant prévue dans une législation de 1992<sup>4</sup>. Une telle institution existe pourtant dans plusieurs autres provinces canadiennes. Elle permettrait une analyse continue et indépendante de l'évolution des systèmes de justice.

La conséquence principale de l'arrêt Jordan est d'avoir enfin placé les problèmes de la justice contemporaine en haut de la liste des priorités gouvernementales. Avec les années, les budgets du ministère de la Justice du Québec sont tombés sous la barre du 1% du budget provincial, alors que, paradoxalement, l'accès à la justice est devenu le point de ralliement des acteurs de la communauté juridique. Bien que les initiatives récentes prises par le milieu universitaire aient permis de fédérer les efforts des chercheurs et des acteurs du milieu judiciaire<sup>5</sup>, la justice n'est portée par aucune orientation centrale au Québec. Il y a quelques années, l'Observatoire du droit à la justice soulignait la nécessité d'un nouveau livre blanc sur la justice<sup>6</sup>, un projet que la communauté juridique et les citoyens attendent toujours et qui constituerait la base d'une toute nouvelle politique de la justice au Québec. ◇

*Notes et sources*, p. 332

Taylor, tant reste à faire», dans *Le Devoir*, 4 février 2017.

### **Le vivre-ensemble au Québec vu par les jeunes**

1. Échelonnée sur une période de deux ans, la Démarche jeunesse sur le vivre-ensemble de l'INM invite les jeunes à une réflexion approfondie sur les thèmes et les problématiques en lien avec le vivre-ensemble au Québec. Ce projet reçoit le financement du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion dans le cadre du programme Mobilisation-Diversité. Pour plus d'information : [inm.qc.ca/vivre-ensemble](http://inm.qc.ca/vivre-ensemble).

2. Ce thème a été abordé dans le cadre du profil Innovation – Médias et vivre-ensemble de l'École d'hiver 2017 de l'INM. Pour consulter l'ensemble des propositions élaborées par les jeunes : [inm.qc.ca/blog/ve-comment-participer](http://inm.qc.ca/blog/ve-comment-participer).

3. Andrée Ducharme, «Aujourd'hui encore, 97,7% des journalistes canadiens sont blancs», dans *Le trenté*, vol. 24, n° 4, avril 2000. En ligne : [fpjq.org/aujourd'hui-encore-977-des-journalistes-canadiens-sont-blancs](http://fpjq.org/aujourd'hui-encore-977-des-journalistes-canadiens-sont-blancs)

4. Enquête nationale auprès des ménages (ENM) de 2011 de Statistique Canada.

5. Ce thème a été abordé dans le cadre du profil Mobilisation – Vivre-ensemble de l'École d'été 2017 de l'INM. Pour consulter la campagne mise de l'avant par les jeunes : [inm.qc.ca/blog/ve-comment-participer](http://inm.qc.ca/blog/ve-comment-participer).

---

## **CLÉ 10 — JUSTICE**

### **L'arrêt Jordan : le procès inattendu de notre système de justice**

1. *R. c. Jordan*, [2016] CSC 27. En ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16057/index.do>

2. *R. c. Cody*, [2017] CSC 31. En ligne : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16693/index.do>

3. Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Justice différée, justice refusée : l'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*, rapport final, juin 2017. En ligne : [https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/Court\\_Delays\\_Final\\_Report\\_f.pdf](https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/Court_Delays_Final_Report_f.pdf)

4. RLRQ, c. I-13.2.1.

5. Voir le projet sur l'accès au droit et à la justice ([adaj.ca](http://adaj.ca)).

6. Le dernier date de 1975 : *La justice contemporaine*, Québec, ministère de la Justice, 360 p.

---

## **CLÉ 11 — RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

### **La science au service des grands enjeux internationaux**

1. Le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ; le Fonds de recherche du Québec – Santé ; le Fonds de recherche du Québec – Société et culture.

### **Un contexte favorable aux investissements en science et en innovation**

1. Site du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, *Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation*.

2. Site du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, *Politique internationale du Québec*.

3. Site du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, *Stratégie québécoise des sciences de la vie 2017-2027*.

4. Site du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, *Stratégie numérique du Québec*.

---

## **CLÉ 12 — POLITIQUE PROVINCIALE**

### **Le Québec est-il vulnérable à une dérive populiste ?**

1. États financiers du PLQ. En ligne : [elections.quebec.qc.ca/francais/provincial/financement-et-depenses-electorales/rapports/2015/Parti%20lib%C3%A9ral%20du%20Qu%C3%A9bec/Rapport%20du%20parti.pdf](http://elections.quebec.qc.ca/francais/provincial/financement-et-depenses-electorales/rapports/2015/Parti%20lib%C3%A9ral%20du%20Qu%C3%A9bec/Rapport%20du%20parti.pdf)

2. Alec Castonguay, «Les partis politiques sont-ils dépassés ?», dans *L'actualité*, 15 avril 2017, p. 22.

3. Paul St-Pierre Plamondon, *Osez repenser le PQ*, janvier 2017. En ligne : [ledevoir.com/documents/pdf/pq\\_rapport\\_plamondon.pdf](http://ledevoir.com/documents/pdf/pq_rapport_plamondon.pdf)

4. Alec Castonguay, «Les partis politiques sont-ils dépassés ?», *op. cit.*, p. 22.

5. Pascal Delwitt, «Still in decline? Party membership in Europe», dans Emilie van Haute (dir.), *Party Membership in Europe. Exploration Into the Anthills of Party Politics*, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2011.